

Objet : Dématérialisation du certificat international d'assurance automobile (IMIC¹) dit « carte verte »

Paris, le 17/01/2024

Madame, Monsieur,

Dans le prolongement de la circulaire n°64/2023 du 11/12/2023 de France Assureurs, et de la circulaire 10/2019 du BCF par laquelle celui-ci informait le marché du vote pris en Assemblée Générale du Conseil des Bureaux du 13 juin 2019, après avis favorable de l'UNECE (United Nations Economic Commission for Europe), autorisant à compter du 1er juillet 2020, les Bureaux nationaux d'assurance à recourir à la possibilité d'imprimer en noir et blanc les certificats internationaux d'assurance automobile dits "cartes vertes", ainsi qu'à les envoyer par voie électronique sous format PDF, le Bureau central français souhaite apporter un éclairage particulier sur la carte verte en tant que certificat international d'assurance automobile.

A compter du 1er janvier 2025, le format PDF de la carte verte devra être reconnu obligatoirement par l'ensemble des autorités étrangères relevant du système carte verte.

I – Véhicules immatriculés

Il en résulte, pour les véhicules immatriculés, que passée une période transitoire et au plus tard à compter du **1er avril 2025**, le « certificat international d'assurance automobile » pourra être dématérialisé, à condition d'être délivré en PDF. Dans tous les cas, il sera délivré sur un fond blanc, en format recto uniquement (sans indication des Bureaux nationaux et sans vignette). Pour mémoire la mention spécifique case n°8 se référant au verso de la carte verte a été supprimée depuis 2020 (voir ci-dessous).

8. VALIDITE TERRITORIALE										
Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter www.cobx.org)										
Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.										
Pour l'identification du Bureau approprié, voir au verso										
A	B	BG	CY (**)	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN
GB	GR	H	HR	I	IRL	IS	L	LT	LV	M
N	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND
AZ (**)	BIH	BY	IL	IR	MA	MD	MK	MNE	RUS	SRB (**)
TN	TR	UA								
(**) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter http://gc-territorial-validity.cobx.org										

¹ International Motor Insurance Certificate

En conséquence, celui-ci devient imprimable par l'assuré ou édité sur demande par l'assureur.

A cet effet, le Bureau central français tient à rappeler aux assureurs que lorsque leurs assurés se déplacent dans un pays du système carte verte rattaché à la Section II du Règlement Général² du Conseil des Bureaux, ces derniers seront dans l'obligation de présenter un certificat international d'assurance automobile (blanc ou vert pendant la période transitoire de 2024) afin de franchir la frontière du pays visité ou traversé. A défaut d'être en possession d'un tel document, vos assurés seront contraints de souscrire une assurance frontière car ils ne seront pas en mesure de justifier d'une couverture d'assurance avec un document reconnu légalement (la carte verte étant une preuve irréfragable d'assurance dans lesdits pays).

Il convient néanmoins de noter qu'il est possible pour les pays de l'EEE de ne plus émettre de certificats internationaux d'assurance automobile. Dans ces conditions, les assurés qui souhaiteraient se rendre dans un pays de la Section II devront alors avoir le réflexe de télécharger un certificat international d'assurance automobile sur leur espace client ou de s'approcher de leur assureur pour que celui-ci leur édite une carte verte, la leur envoie par courriel ou par courrier. A défaut, ils seront contraints de souscrire à leurs frais une assurance frontière en entrant dans le pays concerné.

II – Véhicules non immatriculés (cas des EDPM)

S'agissant des véhicules non immatriculés, il convient de noter que depuis l'ordonnance portant transposition de la directive n° 2021/2118 du 24 novembre 2021, le droit français retient une définition de la notion de véhicule soumis à l'obligation d'assurance plus large que celle de la 6ème directive.

Les autorités françaises ayant fait le choix d'utiliser le certificat international d'assurance automobile pour le contrôle et la preuve de l'assurance de ces véhicules, le Bureau central français rappelle que s'agissant d'un document international, il n'est pas possible de limiter la couverture d'assurance à la France et qu'en conséquence l'ensemble des pays de l'EEE (case 8 de du certificat international d'assurance automobile) doit être couvert. Il est bien entendu possible de rayer tous les autres pays de la case 8. La couleur du document est le blanc.

Dans tous les cas, conformément à l'art.5.1 du règlement intérieur, le Bureau central français demande à ses membres de faire valider leurs modèles de certificats internationaux d'assurance automobile en écrivant à entite.support@bcf.asso.fr

Nous vous prions de croire, **Madame, Monsieur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre TELLOLI

Directeur Bureau central français



Des questions ou commentaires, envoyez votre email à entite.support@bcf.asso.fr

² Liste des pays concernés consultable sur : <https://www.bcf.asso.fr/systeme-carte-verte/les-bureaux/les-relations-entre-les-bureaux/les-pays-non-signataires-de-laccord-multilateral/> . Pour mémoire l'Iran, la Biélorussie et la Russie sont suspendus du système carte verte et leurs codes pays doivent impérativement être barrés à la case n°8.